



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 25 juin 2009 déterminant les conditions et modalités relatives 1. à la mise en compte des périodes prévues à l'article 4 et 2. à l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative et l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévus aux articles 5, *5bis* et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois afin que les agents du régime de pension spécial puissent bénéficier des mêmes conditions que les agents du régime de pension spécial transitoire et les agents du régime général d'assurance pension en matière d'assurance pension volontaire.

Suite au règlement grand-ducal du 13 mars 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension, les assurés du régime de pension spécial transitoire et les assurés du régime de pension général d'assurance pension peuvent opter pour une assurance volontaire sur base d'une assiette cotisable d'un tiers du salaire social minimum mensuel pendant une durée maximale de soixante mois. Pour les agents du régime de pension spécial par contre, ce n'est pas le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 qui fixe les conditions d'assurance volontaire, mais c'est le règlement précité du 25 juin 2009. Or, ce dernier n'a pas été modifié en 2013.

L'objectif étant d'harmoniser les conditions du droit à l'assurance pension volontaire pour tous les régimes de pension du Luxembourg, il est proposé de modifier les articles du règlement grand-ducal précité du 25 juin 2009 de façon que les mêmes conditions d'assurance volontaire deviennent applicables aux agents du régime de pension spécial comme pour les deux autres régimes de pension du Luxembourg.

L'impact financier des modifications proposées est neutre pour l'État. Dans le cadre de l'assurance pension volontaire, l'intéressé doit cotiser lui-même par rapport à une assiette cotisable choisie, au double de la valeur du taux applicable pour la retenue pour pension. L'assurance pension volontaire ne prévoit pas de part étatique de retenue pour pension.



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 juin 2009 déterminant les conditions et modalités relatives**

- 1. à la mise en compte des périodes prévues à l'article 4 et**
- 2. à l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative et l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévus aux articles 5, 5*bis* et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.**



## Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 4, 5, *5bis* et de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 25 juin 2009 déterminant les conditions et modalités relatives 1. à la mise en compte des périodes prévues à l'article 4 et 2. à l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative et l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévus aux articles 5, *5bis* et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois., les termes « et au plus tard le huitième » sont supprimés.

**Art. 2.** L'article 8 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « comptant quatre mois au moins par année civile » sont supprimés.
- 2° Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit, l'alinéa 2 actuel devenant le nouvel alinéa 3 :

« L'assiette de cotisation mensuelle ne peut être inférieure au salaire social minimum mensuel. Toutefois, l'intéressé peut demander qu'elle soit réduite à un tiers du salaire social minimum mensuel pendant un total ne dépassant pas soixante mois d'assurance au cours de sa carrière d'assurance. Pour compter cette durée maximale, ne sont pas pris en considération les mois mis en compte au titre de l'assurance obligatoire conformément à l'article 7 de la loi



modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. »

3° Au nouvel alinéa 3, les termes « la durée de l'assurance continuée, complémentaire ou facultative ainsi que » et « être inférieure au salaire social minimum, ni » sont supprimés.

4° À la suite du nouvel alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa 4, libellé comme suit :

« Dans la limite des plafonds visés à l'alinéa 3, l'intéressé peut en outre fixer l'assiette de cotisation à une, deux, trois, quatre ou cinq fois le salaire social minimum mensuel. »

**Art. 3.** À l'article 9 du même règlement, les termes « sous forme d'avances » sont supprimés et les termes « à la clôture de l'exercice » sont remplacés par les termes « éventuelle ultérieure ».

**Art. 4.** Les demandes de mise en compte de l'assiette de cotisation mensuelle réduite à un tiers du salaire social minimum mensuel, introduites entre le 26 mars 2013 et l'entrée en vigueur du présent règlement, sont traitées avec effet à la date de leur introduction.

**Art. 5.** Le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaire des articles

### **Ad article 1er**

L'article visé détermine le début d'une assurance continuée, complémentaire ou facultative. La modification apportée a pour objet d'harmoniser l'article 7 du règlement grand-ducal du 25 juin 2009 avec l'article 3 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999.

### **Ad article 2**

La modification apportée a pour objet d'introduire la possibilité de réduire l'assiette de cotisation mensuelle à un tiers du salaire social minimum pendant une période maximale de cinq années. En plus, un agent pourra fixer l'assiette de cotisation mensuelle à une, deux, trois, quatre ou cinq fois le salaire social minimum mensuel, dans la limite des plafonds déterminés par cet article. Les conditions de fixation de l'assiette de cotisation mensuelle deviendront donc plus flexibles pour les agents. L'assurance volontaire ne prévoira plus d'obligation de s'assurer pour la durée minimale de quatre mois par année, mais la modification comporte l'obligation d'une assurance en continue, ce qui sera plus favorable pour la carrière d'assurance pension des intéressés.

### **Ad article 3**

L'article visé détermine les modalités de paiement des cotisations d'une assurance continuée, complémentaire ou facultative. La modification apportée a pour objet d'harmoniser l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 25 juin 2009 avec l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999. Les paiements ne sont pas à considérer comme avances, de sorte que les termes « sous forme d'avance » seront supprimés.

### **Ad article 4**

Cet article a pour objet de garantir que les modifications apportées par le présent règlement grand-ducal soient applicables pour les personnes qui auraient introduit une demande d'assurance pension volontaire entre le 26 mars 2013 - date d'entrée en vigueur des modifications prévues par le règlement grand-ducal du 13 mars 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 - et la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Ainsi, les personnes du régime de pension spécial ayant introduit une demande d'assurance volontaire sur base de l'assiette de cotisation mensuelle réduite à un tiers du salaire social minimum mensuel entre ces deux dates, pourront bénéficier des mêmes conditions que les personnes du régime de pension spécial transitoire et du régime de pension général. Les demandes déjà introduites sont gardées en suspens et seront traitées après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal pour garantir un traitement égalitaire entre les personnes des différents régimes de pension.



**Ad article 5**

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.



## Texte coordonné

### Règlement grand-ducal du 25 juin 2009 déterminant les conditions et modalités relatives

1. à la mise en compte des périodes prévues à l'article 4 et

2. à l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative et l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévus aux articles 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(...)

#### Art. 7.

L'assurance continuée, complémentaire ou facultative prend effet le premier jour du mois suivant celui de la demande. Cependant, en cas d'assurance continuée ou complémentaire, le fonctionnaire peut demander qu'elle prenne effet au plus tôt le premier ~~et au plus tard le huitième~~ mois suivant celui de la perte de l'affiliation ou de la réduction de l'activité professionnelle.

#### Art. 8.

L'assurance continuée, complémentaire ou facultative doit couvrir une période continue ~~comptant quatre mois au moins par année civile.~~

L'assiette de cotisation mensuelle ne peut être inférieure au salaire social minimum mensuel. Toutefois, l'intéressé peut demander qu'elle soit réduite à un tiers du salaire social minimum mensuel pendant un total ne dépassant pas soixante mois d'assurance au cours de sa carrière d'assurance. Pour compter cette durée maximale, ne sont pas pris en considération les mois mis en compte au titre de l'assurance obligatoire conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Compte tenu des dispositions prévues, l'intéressé est libre de fixer ~~la durée de l'assurance continuée, complémentaire ou facultative ainsi que~~ l'assiette pour les contributions volontaires, sans que cette assiette ne puisse être inférieure au salaire social minimum, ni dépasser

– soit la rémunération définie conformément aux articles 60, 80 ou 85 de la loi modifiée du 3 août 1998 suivant le régime de pension spécial compétent et réalisée avant l'admission à l'assurance continuée,



complémentaire ou facultative, revalorisée, le cas échéant, par rapport à l'exercice d'une tâche complète, soit le plafond défini à l'article 49 de la loi précitée pour le cas où celui-ci est plus favorable,

– soit l'indemnité parlementaire prévue à l'article 126.-1. de la loi électorale du 18 février 2003 dont bénéficie l'assuré en sa qualité de membre de la chambre des députés, à condition que ce mandat soit le fondement exclusif d'une assurance obligatoire. Toutefois, il est loisible à l'intéressé de porter l'assiette jusqu'à concurrence du plafond défini à l'article 49 de la loi précitée.

Dans la limite des plafonds visés à l'alinéa 3, l'intéressé peut en outre fixer l'assiette de cotisation à une, deux, trois, quatre ou cinq fois le salaire social minimum mensuel.

En cas d'assurance complémentaire ou facultative, l'assiette prévisée comprend l'assiette de l'assurance obligatoire.

L'option retenue au moment de la demande vaut pour les années civiles subséquentes, sauf adaptation à opérer au mois de janvier de chaque année.

#### **Art. 9.**

Les contributions volontaires calculées sur la base de l'assiette prévue à l'article 8 ci-dessus et portées au double de leur valeur en exécution de l'article 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 sont réclamées et perçues par le Centre commun de la Sécurité sociale pour le compte du régime de pension spécial compétent ~~sous forme d'avances~~ par extraits de compte mensuels, sous réserve d'une régularisation éventuelle ultérieure à la clôture de l'exercice.

(...)



## **Fiche financière**

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'État.